

1.1 INTRODUCTION-DEFINITIONS

1.1.1 Exécution de travaux en domaine public- demarches et autorisations nécessaires

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- un accord technique
- une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le maire .

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements ...)

Enfin, il faut aussi, bien entendu, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les nouvelles procédures Demandes de Renseignements (DR) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics

1.1.2 Conservation du domaine public

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au MAIRE. Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

1.1.3 Quelques définitions

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Exploitants - Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune . Les utilisateurs en sont les administrés, en général. Des conventions spécifiques peuvent désigner des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La Voirie Communale (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, téléphone, assainissement, télévision, et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit, soit concédées (eau, assainissement ...) soit sur permission de voirie spécifique (électricité, téléphone).

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Coordination des travaux :

Le Maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération. Ces dispositions, faisant l'objet d'un autre arrêté spécifique, ne sont pas prises en compte dans le présent volet du règlement de voirie.

1.1.4 Références aux textes -modalités d'établissement

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le Code de la Voirie Routière.

Le présent volet du règlement de Voirie Communale y est plus spécifiquement traité dans le Titre IV, section IV, articles L 141.11, R 141.13 à R 141.21.

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Il est approuvé par le Conseil Municipal après avis d'une Commission comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales

1.1.5 Objet du règlement

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

1.1.6 Champs d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales, et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale»,
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention»,
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

1.1.7 Prescriptions générales

Toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'un accord technique préalable fixant ses conditions d'exécution . Cet accord complète celui autorisant l'occupation du Domaine Public. Il est établi par le maire, qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de l'Etat ou de la commune.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

1.1.8 Infractions-contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public ;

5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

1.1.9 Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

1.1.10 Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques, le Trésorier de la commune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions sont applicables à compter du **01 Décembre 2006**.

1.1.11 Demande d'accord technique

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Cette demande comprend :

l'objet de l'intervention

- sa situation
- le plan d'exécution, au 1/200^e ou au 1/500^e, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention. Pour les interventions ponctuelles (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale
- la date prévue de début et la durée d'intervention nécessaire
- les coordonnées de l'intervenant

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

1.1.12 délai de réponse à la demande d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

1.1.13 Etat des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant

- avant les travaux

- à la réception correspondant
- à la remise dans l'état initial des lieux,
- à la fin de l'intervention
- un an après cette réception, soit à la réception définitive

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

1.1.14 Récolement des eaux pluviales

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux eaux pluviales, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai maximal de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant.

1.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

1.2.1 Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

1.2.1.1 Emprises -longueurs-chargevements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

1.2.1.2 Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

1.2.1.3 Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

1.2.1.4 Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

1.2.1.5 Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

1.2.1.6 Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire

1.2.1.7 Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

1.2.1.8 Protections et clôtures des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant

fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

1.2.1.9 Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune

1.2.1.10 Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

1.2.1.11 Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

1.2.1.12 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

1.2.1.13 Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

1.3 OUVERTURES,REMBLAYAGE,REFECTION DES FOUILLES

1.3.1 Normalisation

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98 - 331 - « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

1.3.2 Longueur maximale des fouilles-traversées des voies

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de 50 mètres au plus, sauf accord de la Ville de Le Palais dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la Ville de Le Palais se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

1.3.3 Exécution des terrassements

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles recontrés lors du terrassement seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la Ville de Le Palais ou sous la surveillance de l'intervenant afin d'être récupérés.

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs .

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

1.3.4 Profondeur minimale

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes NF P 98-331, NF P 98-332 et NF C 11-201 et aux arrêtés techniques et électricité du 17 mai 2001.

Dans certains cas, après accord de la Ville , les branchements particuliers pourront être établis à une charge de 0,50 m ou inférieure, avec alors une protection mécanique adaptée, si l'encombrement du sous-sol l'exige.

1.3.5 Treillis avertisseurs

Tous les réseaux souterrains, y compris les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

1.3.6 Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas spécifiques, la Ville se réserve la possibilité d'imposer l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

1.3.7 Réouverture à la circulations et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'exécutant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement, les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes selon l'article suivant.

1.3.8 Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers

1.3.9 Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

1.3.10 Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés, est exigée en attendant la réfection définitive.

1.3.11 Réfection définitive des revêtements

Conformément à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, un an après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

1.3.12 Réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des Réfection des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération ;
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit 80 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

1.3.13 Réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville

1.3.14 Coordination des travaux de réfection définitive

La Ville de Le Palais pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie,
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

1.3.15 Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps, un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant. L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de la déclaration ou du constat d'achèvement défini à l'article 1.4. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais de l'intervenant.

Il appartient à l'intervenant ou à son exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Ville .

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Les résultats du contrôle seront remis au représentant de la Ville .

En l'absence de contrôle, les essais seront réalisés par la Ville et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne

devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de un an.

1.3.16 Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat

Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie le règlement
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés
- la remise en état des espaces verts et des plantations
- la remise en place du mobilier urbain
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages

1.4 RECEPTION DES TRAVAUX -GARANTIES

1.4.1 Déclaration d'achèvement des travaux -Récolement

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la Ville dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l'intervenant.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages E.P

1.4.2 Constat d'achèvement ,garantie ,modalités d'entretien et reception définitive

1.4.2.1 Constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux (voir **annexe 1**, « Procès verbal de réception de tranchée »).

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

1.4.2.2 Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réparation de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

1.4.2.3 Réception définitive

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Au moment de la réception des travaux un avis de fin des travaux des réserves pourront être émises sur les désordres apparents afin de prendre en compte à ce moment-là, les diverses dépréciations des voies après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Dans le cas où une réfection définitive présenterait un dénivelé supérieure à 1 cm, par rapport au revêtement existant de la chaussée ou trottoirs, les services techniques mettront l'intervenant en demeure de refaire la réfection, conformément au Règlement.

Au bout du délai fixé par la mise en demeure, le Service de la Voirie procédera aux frais de l'intervenant, à la nouvelle réfection.

Il en sera de mêmes si l'affaissement de la tranchée après réfection définitive, est supérieure à 1cm, mesurés à l'aide d'une règle placée sur la réfection dans le sens transversal à l'axe de la tranchée.

La réfection définitive sera considérée comme cause de dépréciation, si le joint de périmètre, entre réfection et ancien revêtement, est supérieur à 2 mm. Dans ce cas, l'intervenant sera mis en demeure de refaire la réfection définitive dans un délai fixé, ou de procéder aux pontages des fissures apparentes suivant les techniques agréées par le service de la Voirie.

En cas de faïençage du revêtement à proximité de la tranchée le revêtement sera a reprendre dans sa totalité.

1.4.3 Responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait joint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais, par la commune, après mise en demeure restée sans effet. Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, sauf si la Ville intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,..) résultant directement ou indirectement des

travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la Ville de Le Palais ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

1.5 MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT

1.5.1 Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

1.5.2 Non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

1.5.3 Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

1.5.4 Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

1.5.5 Facturation des intervention d'office

Dans le cas où la Ville serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.250 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.251 € à 7.500 € TTC

10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.500 € TTC

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

1.5.6 Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

1.5.7 Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

1.5.8 Exécution

Monsieur le Maire ou son représentant, le Secrétaire Général, le responsable des services techniques sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de M. le Maire

**Le Maire,
Yves BRIEN**

Règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal réf. 089/06 en date du 16 novembre 2006. Visa Sous-Préfecture du 23 novembre 2006.

TABLE DES MATIERES

1.1	INTRODUCTION-DEFINITIONS	1
1.1.1	Execution de travaux en domaine public- demarches et autorisations nécessaires	1
1.1.2	Conservation du domaine public	1
1.1.3	Quelques définitions	1
1.1.4	Références aux textes -modalités d'établissement	2
1.1.5	Objet du règlement	2
1.1.6	Champs d'application	2
1.1.7	Prescriptions générales	3
1.1.8	Infractions-contraventions	3
1.1.9	Responsabilités et droits des tiers	3
1.1.10	Exécution	4
1.1.11	Demande d'accord technique	4
1.1.12	delai de réponse à la dedmande d'accord technique	5
1.1.13	Etat des lieux	5
1.1.14	Récolement des eaux pluviales	5
1.2	DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNNELLES	5
1.2.1	Organisation générale de l'intervention	5
1.2.1.1	Emprises -longueurs-chargeements	6
1.2.1.2	Interruptions supérieures à 24 heures	6
1.2.1.3	Chaussées récentes	6
1.2.1.4	Ecoulement des eaux	6
1.2.1.5	Accès des riverains	6
1.2.1.6	Signalisation	6
1.2.1.7	Information	6
1.2.1.8	Protections et clôtures des fouilles	7
1.2.1.9	Propreté	7
1.2.1.10	Plantations	7
1.2.1.11	Bouches d'incendie	8
1.2.1.12	Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	8
1.2.1.13	Suppression d'ouvrages non utilisés	8
1.3	OUVERTURES,REMBLAYAGE,REFECTION DES FOUILLES	8
1.3.1	Normalisation	8
1.3.2	Longueur maximale des fouilles-traversées des voies	8
1.3.3	Exécution des terrassements	9
1.3.4	Profondeur minimale	9
1.3.5	Treillis avertisseurs	9
1.3.6	Remblayage des tranchées	9
1.3.7	Réouverture à la circulations et réfection des revêtements	9
1.3.8	Réfection provisoire des revêtements	10
1.3.9	Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements	10

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

1.3.10	Réfection provisoire des revêtements sur chaussées	10
1.3.11	Réfection définitive des revêtements	10
1.3.12	Réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés	10
1.3.13	Réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés	11
1.3.14	Coordination des travaux de réfection définitive	11
1.3.15	Objectif de qualité et contrôle	11
1.3.16	Remise en état	12
1.4	RECEPTION DES TRAVAUX -GARANTIES	12
1.4.1	Déclaration d'achèvement des travaux -Récolement	12
1.4.2	Constat d'achèvement ,garantie ,modalités d'entretien et reception définitive	13
1.4.2.1	Constat d'achèvement	13
1.4.2.2	Garantie et modalités d'entretien	13
1.4.2.3	Réception définitive	13
1.4.3	Responsabilité et remise en état des lieux	14
1.5	MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT	15
1.5.1	Obligations de l'intervenant	15
1.5.2	Non-respect des clauses du présent règlement	15
1.5.3	Intervention d'office sans mise en demeure	15
1.5.4	Intervention d'office avec mise en demeure préalable	15
1.5.5	Facturation des intervention d'office	15
1.5.6	Droits des tiers et responsabilité	16
1.5.7	Dérogations	16
1.5.8	Exécution	16